

E1

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

Ampliations :

H-C	1
DRDNC	1
DAE	1
JONC	1
Archives	1

N° 2025- 1291 /GNC

du 30 juillet 2025

ARRETE

**portant modification de la mesure de régulation de marché en vigueur sur le secteur des autres
eaux additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 413-1 et suivants ;

Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-3077/GNC du 28 décembre 2022 portant diverses dispositions prises en application du tarif des douanes 2023 ;

Vu les demandes de renouvellement d'une mesure de régulation de marché déposées par les SA société Le Froid et Grande Brasserie de Nouvelle-Calédonie (GBNC), dont la DAE a accusé réception le 21 novembre 2023 ;

Vu les engagements pris par la SA société Le Froid dans sa lettre d'engagement du 26 mai 2023, et ceux pris par la SA Grande Brasserie de Nouvelle-Calédonie dans sa lettre du 2 mai 2023, joints aux dossiers de demande de renouvellement d'une mesure de régulation de marché,

ARRETE

Article 1^{er} : I. - En application des dispositions de l'article Lp. 413-16 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, la mesure de régulation de marché dans le secteur des autres eaux additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées est modifiée comme suit :

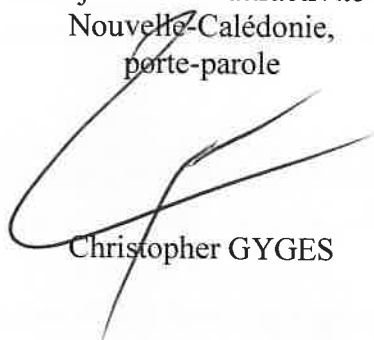
Numéro de tarif douanier	Désignation de la marchandise	Type de mesure	Mesure	Observations et spécifications supplémentaires	Durée de la mesure
2202.10.99	Autres eaux additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	Tarifaire	300 francs/litre	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants au thé, à la pomme ou au cidre, à la grenadine, à la mangue, à la menthe, à la fraise, à la pomme liane ou fruit de la passion, à l'écorce d'agrumes et additionnées de quinine, ou au mélange de fruits	12 mois avec tacite reconduction de six (6) ans
			400 francs/litre	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants au cola, à l'orange, et au citron ou limonade	

II. – Conformément aux dispositions de l'article Lp. 413-14 du même code, la mesure prévue au I. est renouvelée pour une durée de douze (12) mois renouvelable par tacite reconduction dans la limite de six (6) ans à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Article 2 : La mesure prévue au I de l'article 1^{er} s'entend en contrepartie du respect des engagements mentionnés dans les lettres d'engagement des sociétés Le Froid et Grande Brasserie de Nouvelle-Calédonie. A l'issue de la période de douze (12) mois, avant la reconduction tacite, un suivi de ces engagements sera opéré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

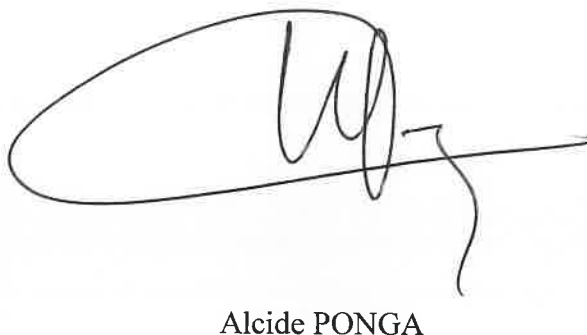
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce
extérieur, de la fiscalité, du travail
et de l'emploi, de l'énergie, du numérique
et des sujets liés à l'attractivité de la
Nouvelle-Calédonie,
porte-parole



Christopher GYGES

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Alcide PONGA